

DECISION N° 234 /ARCEP/DG/D/PC/24 Portant attribution de numéro court au Ministère des Ressources Halieutiques, Animales et de la Réglementation de la Transhumance (MRHART)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES **COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES**

Sur rapport conjoint du Directeur Infrastructures Opérateurs et Services, du Directeur Administration et Finances et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques telle que modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2023-040/PR du 5 avril 2023 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023/PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) et de son président :

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, modifié par le décret n°2022-100/PR du 7 octobre 2022 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques, modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018:

Vu la décision n°038/ARCEP/DG/20 du 23 novembre 2020, fixant les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestataires de services aux codes USSD ;

Vu la décision n°174/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, fixant les redevances d'attribution des codes USSD :

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation:

Considérant la lettre n°00242/MRHART/CAB du 25 novembre 2024 par laquelle le Ministère des Ressources Halieutiques, Animales et de la Règlementation de la Transhumance, sollicite du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), l'attribution d'une ressource en numérotation,

DECIDE

Article 1er: Objet

Le Ministère des Ressources Halieutiques, Animales et de la Règlementation de la Transhumance Tél: + 228 22 53 06 00 / 22 53 06 19 Lomé - Togo

Représenté par Monsieur le Général (2S) Damehame YARK, le Ministre,

Ci-après désignée le « Titulaire »,

Est autorisé à exploiter la ressource en numérotation ci-après : « 8424 ».

Article 2 : Services exploités

La ressource attribuée est un numéro court de services voix, gratuit, destiné à être utilisé dans le cadre de la gestion de la transhumance, afin de préserver la tranquillité publique dans les différentes localités et permettre à la population de signaler dans les délais courts tout incident y relatif.

Le service est ouvert sur tous les réseaux de communications électroniques au Togo.

Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA – Immeuble ARCEP • BP 358 Lomé, Togo (Tél: +228 22 23 63 80

(Fax: + 228 22 23 6394

(e) www.arcep.tg

arcep@arcep.tg

La présente autorisation peut être modifiée à tout moment en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf cas d'urgence.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelque forme à un tiers.

<u>Article 5</u> : Champ d'application de l'autorisation

La présente autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2 de la présente.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Redevances

Conformément au cadre réglementaire en vigueur, le Titulaire est exonéré du paiement des redevances.

Article 7 : Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

Article 8 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 2 0 DEC 2024

Le Directeur Généra

Michel Yaovi G



 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA – Immeuble ARCEP • BP 358 Lomé, Togo (Tél: +228 22 23 63 80

Section Fax: + 228 22 23 6394

(a) www.arcep.tg

arcep@arcep.ta